

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 145 de la section 2, chapitre 2 («Propriété intellectuelle»), de l'accord de partenariat économique (APE) avec les États du Cariforum[[1]](#footnote-1) établit le niveau de protection des indications géographiques, la durée de la protection, ainsi que d'autres paramètres. Cependant, aucune liste d'indications géographiques protégées n'a été dressée en vertu dudit accord. Pour cette raison, l'article 145 de l'APE comporte également une clause de rendez-vous imposant aux parties de compléter les dispositions relatives aux indications géographiques et de constituer une liste des indications géographiques protégées.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'APE Cariforum - UE impose aux parties d'établir un système de protection des indications géographiques, notamment une liste des dénominations protégées. Les accords de partenariat économique sont conformes aux dispositions de la politique commerciale commune de l'Union.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Sans objet.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de l'acte est l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet. Conformément à l'article 3 du TFUE, l'Union dispose d'une compétence exclusive dans le domaine de la politique commerciale commune.

• Proportionnalité

La recommandation de décision du Conseil sera conforme aux dispositions déjà établies dans l'APE. Les ajouts substantiels comporteront la liste des dénominations des indications géographiques protégées et les dispositions relatives aux procédures en matière de coopération, ce qui constitue le minimum permettant de respecter les exigences de l'APE.

• Choix de l'instrument

L'instrument retenu, un accord international, est le seul instrument approprié à cet effet.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex-post/bilans de la qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultations des parties prenantes

Des consultations sur les politiques ont eu lieu avec les États membres et le PE, ainsi que par l'intermédiaire des groupes de travail du Conseil et de la commission du PE concernée). La consultation des États du Cariforum et des parties prenantes de l'UE s'est déroulée au sein du comité consultatif de l'APE Cariforum - UE et d'ateliers ou d'autres événements liés aux indications géographiques (foires, réunions de groupements de producteurs, etc.).

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet.

• Analyse d'impact

Aucune analyse d'impact ne sera menée concernant la présente initiative étant donné qu'il n'existe pas d'autre possibilité d'action.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

• Droits fondamentaux

L'article 17, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que la propriété intellectuelle est protégée, objectif auquel l'accord contribue.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Aucune incidence budgétaire n'est prévue.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

L'accord sera mis en œuvre, dans le cadre de l'APE existant, par l'intermédiaire du comité et au moyen des procédures prévus, dont les détails seront précisés dans l'accord.

• Documents explicatifs (en cas de directives)

Sans objet.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Environ 180 indications géographiques de l'Union seront protégées contre les abus et la contrefaçon dans les États du Cariforum et jusqu'à 30 indications géographiques des États du Cariforum seront protégées dans l'Union. L'accord prévoira des mises à jour régulières de la liste des indications géographiques protégées afin de garantir la protection réciproque des nouvelles indications géographiques.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission européenne à négocier un accord avec les États membres du Cariforum en vue de protéger les indications géographiques sur la base de l'article 145 de l'accord de partenariat économique Cariforum - UE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 2 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

1. L'article 145 de l'accord de partenariat économique Cariforum - UE prévoit que les parties établissent une liste des indications géographiques protégées et fixent d'autres détails du système de protection conformément audit accord.
2. Afin de remplir ces objectifs et de donner pleinement effet à l'article 145 de l'accord de partenariat économique Cariforum - UE, la Commission doit mener des négociations avec les États du Cariforum,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission européenne est autorisée à négocier un accord avec les États du Cariforum en vue de protéger les indications géographiques sur la base de l'article 145 de l'accord de partenariat économique Cariforum - UE, notamment en établissant une liste d'indications géographiques protégées, conformément aux directives établies à l'annexe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 289/3 du 30.10.2008). [↑](#footnote-ref-1)